

Barème d'honoraires de l'Agence des lacs

Transaction Immobilière	
Prix de vente	Taux
Inférieur à 30 000€	forfait de 3 000 €
de 30 001 € à 70 000 €	9%
de 70 001 € à 100 000 €	8,50%
de 100 001 € à 125 000 €	8%
de 125 001 € à 150 000 €	7,50%
de 150 001 € à 200 000 €	7%
de 200 001 € à 250 000 €	6,50%
de 250 001 € à 300 000 €	6%
de 300 001 € à 400 000€	5,50%
de 400 001 € à 700 000 €	5%
Supérieur à 700 000€	4%

MONTANT DE LA TRANSACTION * REMUNERATION AGENCE TTC Honoraires TTC, au taux actuel de la T.V.A soit 20%

(A la charge du « VENDEUR » ou de « l'ACQUEREUR » suivant mandat spécifique)

Ces honoraires comprennent la rédaction du mandat de vente, la commercialisation, la constitution du dossier de vente, la rédaction du compromis de vente, le suivi du dossier

Les prix affichés en vitrine comprennent la commission d'agence.

En cas de délégation de mandat, les honoraires applicables sont ceux de l'agence ayant reçu le mandat initial.

Location		
<p>Locaux d'habitation nue ou meublés</p> <p>(Soumis à la loi du 6 juillet 1989, article 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> Honoraires de location : 15,06% (sur le montant annuel des loyers hors charges) Honoraires de rédaction d'acte : 301,00€ 	<p>Part locataire</p> <p>(Soumis à la loi ALUR du 15 septembre 2014)</p> <p>Honoraires de mise en location (publicité, visite, constitution du dossier du locataire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone très tendue 12€/m² Zone tendue 10€/m² Zone non tendue 8€/m² <p>Dont 150,50€ de frais de rédaction de bail</p> <p>Honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3€/m²</p>	<p>Part bailleur</p> <ul style="list-style-type: none"> Honoraires de mise en location et de réalisation de l'état des lieux : 7,53% (du loyer annuel hors charges) Honoraires de rédaction de bail 150,50€

Suivant l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989, le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour les prestations relatives à la réalisation de la visite du preneur, à la constitution de son dossier, à la rédaction du bail et à l'établissement de l'état des lieux ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année (article 5 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et décret n°2014-890 du 1er août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier).

En cas de délégation de mandat, les honoraires applicables sont ceux de l'agence ayant reçu le mandat initial.